

# Pack Modulis Kinésithérapeute

## Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA  
Service Gestion des Plaintes  
Boulevard Emile Jacqmain 53  
1000 Bruxelles  
Tel. : 02/664.02.00  
E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances  
Square de Meeûs 35  
1000 Bruxelles  
[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

## Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. L'invalidité permanente à la suite d'un accident privé ou professionnel : une indemnisation revalorisée.....	5
2. L'incapacité temporaire indemnisée dès le 1er jour.....	5
3. La nécessité de réorganiser vos activités en cas de maladie.....	5
4. La reconstitution des documents et données informatiques.....	6
5. Les frais de formation remboursés en cas d'annulation.....	7
6. L'extension Tous Risques Matériels.....	7
7. Le risque exploitation de votre RC Professions Médicales et Paramédicales également sans franchise.....	9
8. L'impossibilité d'exercer votre profession à la suite de l'immobilisation totale ou du vol de votre véhicule.....	9
9. Terrorisme.....	10
Dispositions administratives.....	11
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Kinésithérapeute.....	11
2. Prise d'effet de votre contrat.....	11
3. La durée de votre contrat.....	11
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	11
5. Droit de résiliation.....	11
6. Résiliation après sinistre.....	12
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	12
8. Faillite du preneur d'assurance.....	12
9. Décès du preneur d'assurance.....	12
10. Forme et prise d'effet de la résiliation.....	13
11. Obligations en cas de sinistre.....	13
12. Exclusions générales de votre contrat.....	13

## Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

### Définitions préalables

#### **Vous**

désigne

le Kinésithérapeute, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de kinésithérapeute.

#### **Nous**

désigne

AG SA, Bd. Émile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).

Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

### Délai de carence

le délai, indiqué aux conditions particulières ou aux conditions générales, qui s'écoule avant que le droit à l'indemnisation ne commence.

### Maladie

toute altération de la santé physique ou mentale d'origine non accidentelle, présentant des symptômes objectifs et reconnue par un médecin légalement autorisé à pratiquer son art, soit en Belgique, soit dans le pays où se trouve l'assuré au moment de la constatation de la maladie.

### Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

## Garanties

### 1. L'invalidité permanente à la suite d'un accident privé ou professionnel : une indemnisation revalorisée

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat d'Assurance « Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée », dont vous êtes l'assuré, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si, en application de ce contrat Formule 24, un capital doit être payé du chef de l'invalidité permanente que vous subissez, l'indemnité sera égale au montant le plus élevé des deux montants suivants :

a) Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais revalorisé comme suit :

1. pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 reste inchangé ;
2. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est doublé ;
3. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est multiplié par trois.

b) Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais en tenant compte, non pas du degré d'invalidité, mais bien du degré d'incapacité permanente de travail évalué comme en Accidents du Travail (Loi du 10 avril 1971).

Le montant total des indemnités est toutefois limité à un maximum non indexé de 1.000.000 EUR.

Par ailleurs, si le contrat « Assurance Accident Formule 24 Vie professionnelle et privée » reprend la clause 800 (clause spéciale profession médicale et paramédicale – contrats Modulis), prévoyant en cas d'agression, un doublement de l'indemnité en cas d'invalidité permanente supérieure à 50 %, seule la garantie du Pack reprise ci-dessus pourra sortir ses effets.

### 2. L'incapacité temporaire indemnisée dès le 1er jour

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » dont vous êtes l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si en application de ce contrat Formule 24, une indemnité doit être payée du chef de l'incapacité de travail temporaire totale ou partielle que vous subissez, le délai de carence prévu dans ce contrat Formule 24 est supprimé à condition que la durée de votre incapacité de travail temporaire soit supérieure à la durée de ce délai de carence.

Dans ce cas, nous vous indemnisons à partir du premier jour d'incapacité de travail.

### 3. La nécessité de réorganiser vos activités en cas de maladie

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Cette garantie prévoit le paiement d'un montant forfaitaire vous permettant de réorganiser vos activités, tant professionnelles que privées, en cas d'incapacité de travail temporaire totale à la suite d'une maladie.

#### La garantie

Nous vous payons un montant forfaitaire de 50 EUR par jour d'incapacité de travail temporaire totale à la suite d'une maladie.

L'indemnité est due après expiration d'un délai de carence de 15 jours calendrier et pendant un délai de maximum 15 jours calendrier, non fractionnable.

Le délai de carence quant à lui prend cours à la date fixée par le médecin comme début de l'incapacité de travail temporaire totale de l'assuré.

L'indemnité est limitée d'une part, à une intervention par dossier Modulis par an et, d'autre part, à trois interventions durant toute la durée du pack Modulis Kinésithérapeute.

## Exclusions

La garantie n'est jamais acquise lorsque la maladie :

- résulte d'un fait intentionnel de l'assuré sauf s'il s'agit d'un cas de sauvetage de personnes ou de biens ;
- résulte d'une tentative de suicide de l'assuré ;
- résulte directement ou indirectement d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'usage abusif de médicaments ;
- survient lorsque l'assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, hallucinogènes ou autres drogues, sauf s'il n'existe aucun lien de causalité entre ces états et l'incapacité ;
- résulte d'actes téméraires, de paris, défis ou exhibitions quelconques, auxquels l'assuré se serait livré.

Par ailleurs, la garantie n'est pas acquise lorsque l'incapacité de travail temporaire totale :

- résulte d'une grossesse ou d'un accouchement ;
- résulte d'une infirmité ou d'un état de santé déficient de l'assuré à la condition que l'un ou l'autre existait déjà au moment de la prise en cours de la garantie ;
- résulte d'une affection ou d'une invalidité non contrôlable par examen médical ou d'une affection nerveuse ou mentale ne présentant pas de symptômes objectifs qui en rendent le diagnostic indiscutable, sauf si leur réalité est manifeste et reconnue, et par le médecin traitant et par le médecin conseil de AG ;
- résulte de l'effet direct ou indirect de la désintégration du noyau atomique et de l'accélération artificielle de particules atomiques, de l'effet de rayons X ou de radio-isotopes.

## Vos obligations en cas de sinistre

La maladie ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une incapacité de travail temporaire totale doit nous être déclarée par écrit dans un délai d'un mois ou aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration devra reprendre les causes, la nature, le degré et la durée présumée de l'incapacité. Un certificat médical devra y être joint.

Vous devez nous fournir tous les renseignements nous permettant d'établir le droit aux indemnités. A cet effet, vous vous engagez à demander à vos médecins traitants toutes les informations concernant votre état de santé et à les faire communiquer au plus tôt à notre médecin-conseil.

Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations qui nous sont faites et les réponses fournies à nos demandes de renseignements.

En cas de désaccord quant à la durée et/ou du degré de l'incapacité temporaire de travail ou concernant un autre sujet médical, les parties s'en remettent aux avis conformes de 2 experts médecins nommés et dûment mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les 3 experts médecins statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert médecin ou si les 2 experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

## 4. La reconstitution des documents et données informatiques

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau » relatif au contenu à usage professionnel, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si les documents, modèles et supports informatiques se trouvent dans le bâtiment désigné aux conditions particulières et sont nécessaires à l'exercice de la profession de kinésithérapeute, nous garantissons, sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR [Abex 612], les frais suivants, s'ils sont la conséquence directe de dommages matériels assurés par le contrat Incendie relatif au contenu à usage professionnel :

1. les frais de reconstitution et de classement des documents et modèles ainsi que les frais d'aménagement ou de location de locaux provisoires destinés à leur reconstitution ou classement ;

2. les frais de duplication des données dont étaient porteurs, au moment du sinistre, les doubles des supports informatiques qui doivent être conservés en dehors du bâtiment ainsi que les frais de reconstitution des données, dont étaient porteurs les supports informatiques, enregistrées dans les 7 jours calendrier précédant le sinistre ;
3. les frais de réinstallation des logiciels-système ou des logiciels d'application ainsi que les frais de rachat des logiciels-système ;
4. les frais que vous exposez, avec notre accord, en supplément de vos frais normaux d'exploitation pour limiter la réduction de votre activité professionnelle, à l'exception de ceux dus à la non-conservation des doubles des supports informatiques en dehors du bâtiment.

La garantie reste acquise lorsque les documents et modèles ainsi que les supports informatiques sont déplacés, pendant 90 jours au maximum par année d'assurance, chez des tiers en Belgique.

Nous ne remboursons pas les frais consécutifs aux dommages matériels assurés par la garantie Catastrophes Naturelles Bureau de Tarification.

Ne sont en aucun cas considérés comme dommages matériels, le vol et les dommages subis par les données informatiques ou les logiciels et résultant d'un effacement, d'une corruption par virus ou par tout logiciel malveillant.

## 5. Les frais de formation remboursés en cas d'annulation

Nous remboursons, à concurrence de 500 EUR maximum par an et par dossier Modulis, le coût et les frais d'annulation de toute formation à laquelle vous vous êtes inscrit dans le cadre de votre activité professionnelle suite à une incapacité de travail temporaire imprévisible, due à une maladie ou un accident survenant dans les 6 semaines avant la date de début de la formation.

L'incapacité de travail temporaire doit être justifiée par un certificat médical couvrant la période à partir du premier jour d'incapacité de travail temporaire jusqu'à la fin de la période de la formation.

Si une formation est constituée de plusieurs modules faisant chacun l'objet d'une facturation distincte, chaque module est considéré comme une formation à part entière.

En cas d'annulation, vous devez prévenir dans les plus brefs délais l'organisateur de la formation, de manière à réduire au maximum les coûts relatifs à l'annulation. Si vous ne respectez pas cette obligation, nous pouvons, dans la mesure où nous avons subi un préjudice, réduire ou, en cas d'intention frauduleuse, refuser notre intervention.

## 6. L'extension Tous Risques Matériels

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau », incluant la garantie « Vol », et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Les notions utilisées dans la présente extension doivent être interprétées et comprises selon les dispositions du contrat Incendie. Par matériel, on entend :

- les biens meubles à usage professionnel, y compris les machines et le matériel électronique, mais à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés ;
- les aménagements et embellissements à usage professionnel exécutés aux frais du propriétaire mais non intégrés aux constructions ;
- les aménagements et embellissements à usage professionnel exécutés aux frais du locataire.

Toutefois si la propriété de ces aménagements et embellissements a été immédiatement transférée au propriétaire et que la responsabilité du locataire est engagée, nous n'indemniserons ce dernier qu'avec l'accord du propriétaire. Si la responsabilité du locataire n'est pas engagée, l'indemnité lui sera versée, sans recours possible du propriétaire contre nous.

### La garantie

En plus des dommages matériels déjà assurés par les autres garanties du contrat Incendie, nous garantissons, jusqu'à concurrence de 32.000,00 EUR (ABEX 692), tous autres dommages matériels causés au matériel assuré vous appartenant, qu'il s'agisse de dommages faisant l'objet d'une exclusion ou de dommages résultant de périls non couverts par ces autres garanties.

Le vol du contenu reste assuré dans les conditions prévues par la garantie vol du contrat Incendie. La franchise prévue par le contrat Incendie reste aussi d'application.

Comme pour les autres garanties, le matériel est assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières du contrat Incendie, le matériel temporairement déplacé reste assuré dans le monde entier et vous bénéficiez des garanties complémentaires décrites dans les conditions générales du contrat Incendie.

En outre, les garanties souscrites dans le contrat incendie sont également acquises lorsque le matériel est transporté ou temporairement déplacé. Dans ce cas, néanmoins, la couverture Vol de la présente extension, quelle que soit l'occupation du bâtiment désigné, est limitée, à concurrence de 2.000,00 EUR [ABEX 692], au vol du matériel commis

- avec violences ou menaces sur votre personne en dehors des locaux de la construction principale et des dépendances contiguës du bâtiment désigné. Le vol commis dans l'habitacle de la voiture dans laquelle vous vous trouvez, est considéré comme vol avec menaces ;
- avec effraction des locaux d'un bâtiment qui ne vous appartient pas, dans lesquels il est déplacé temporairement, sans obligation de séjour ou d'occupation ;
- dans un véhicule automobile non occupé, pour autant qu'il s'agisse d'un vol total du véhicule et que les objets assurés soient placés à l'abri des regards dans le coffre à bagages du véhicule et que toutes les issues de ce dernier soient fermées par leur dispositif mécanique ou électronique. Pendant la nuit, le véhicule doit en outre être garé dans un garage privé fermé par son dispositif mécanique ou électronique.

En cas de transport ou de déplacement temporaire du matériel, la franchise prévue par les conditions générales est doublée, sans qu'elle puisse être inférieure à celle éventuellement prévue en conditions particulières.

### Les exclusions

A moins que l'assurance ne soit déjà acquise en vertu des autres garanties du contrat Incendie, nous ne prenons pas en charge :

1. La détérioration progressive telle que l'usure, la rouille, la moisissure, la pourriture, la détérioration résultant de la pollution graduelle, de l'humidité ou de l'exposition du matériel à la lumière, ... ;
2. Les dommages causés par un vice au matériel affecté par ce vice ;
3. Le bris de lunettes, porcelaines, cristaux, statuettes ou statues, les déchirures, rayures, éclats, brûlures, déformations, altérations de couleur et salissures ;
4. Les dommages aux animaux et ceux directement causés par eux ;
5. Les dommages dus à des expérimentations ou essais, à un usage pour lequel l'objet assuré n'est pas destiné ou lors d'une utilisation hors des limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur ; les vérifications périodiques de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais ;
6. Les dommages dus au maintien ou à la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli, ainsi que la malfaçon lors d'une réparation et les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires ;
7. Les dommages occasionnés pendant les opérations de démontage et remontage, non nécessitées par l'entretien, l'inspection, la révision et la réparation des objets assurés ;
8. Les dommages d'ordre esthétique qui n'affectent pas la bonne marche de l'objet assuré ;
9. Les dommages aux marchandises et au matériel de démonstration ;
10. Les dommages causés par le gel de l'eau des installations hydrauliques du bâtiment ou par l'écoulement d'eau consécutif au dégel, pendant la période du 1er novembre au 31 mars de chaque année, aux locaux qui ne sont pas chauffés et dont vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques, cas de force majeure excepté ;
11. Les dommages consécutifs au gel ou au dégel causés au matériel en plein air et les dommages causés par d'autres intempéries au matériel qui se trouve en plein air alors qu'il n'est pas destiné à rester à l'extérieur ;
12. Les dommages causés par l'action de l'électricité qui excèdent la limite d'intervention prévue en conditions générales du contrat Incendie, lorsqu'ils ne résultent pas d'une variation soudaine de la tension, de l'intensité ou de la fréquence de l'électricité du réseau de distribution ;
13. Les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale ; les frais de reconstitution qui en résultent sont également exclus ;



14. Les dommages aux véhicules ;
15. La disparition d'un bien ;
16. Les dommages qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative, sauf s'ils résultent de mesures de sauvetage du matériel assuré ;
17. Conformément à la législation incendie, les dommages causés par une inondation ou un débordement ou refoulement d'égouts publics sont exclus si le bâtiment a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.
18. En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de tarification est d'application.
19. Les dommages décrits dans les exclusions générales du contrat Incendie.

## **7. Le risque exploitation de votre RC Professions Médicales et Paramédicales également sans franchise**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance RC Professions Médicales et Paramédicales » et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si en application de ce contrat « Assurance RC Professions Médicales et Paramédicales », une indemnité doit être payée, cette indemnité sera payée sans application d'une quelconque franchise, et ce, même si le sinistre relève du risque exploitation.

## **8. L'impossibilité d'exercer votre profession à la suite de l'immobilisation totale ou du vol de votre véhicule**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance RC Auto » (Auto et/ou Moto) et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous vous payons un montant forfaitaire de 125EUR par jour pendant lequel vous auriez normalement exercé votre profession, avec un maximum de 1 jour.

Ce montant vise à compenser les pertes de revenus subies à la suite de l'impossibilité d'exercer votre activité professionnelle de kinésithérapeute directement consécutive à un incident affectant le véhicule désigné dans un contrat « Assurance RC Auto », repris dans votre dossier Modulis.

L'incident affectant le véhicule désigné doit entraîner soit son immobilisation sur le lieu des faits, soit des conditions de conduite anormales ou dangereuses (au sens du code de la route) affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.

Sont uniquement considéré comme incident les événements suivants :

- accident de la circulation ;
- incendie, explosion ;
- acte de vandalisme ou de malveillance ;
- vol ou tentative de vol ;
- bris de vitrage ;
- dégâts causés par un animal ;
- court-circuit dans l'installation électrique.

## 9. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Kinésithérapeute, à l'exception des garanties :

- Les frais de formation remboursés en cas d'annulation ;
- Le risque exploitation de votre RC Professions Médicales et Paramédicales également sans franchise ;

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### A. Adhésion à TRIP

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

### B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'évènement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## Dispositions administratives

### 1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Kinésithérapeute

Votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de kinésithérapeute.

### 2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

### 3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Kinésithérapeute se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

### 4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute est mentionné sur le décompte de primes.

La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

### 5. Droit de résiliation

#### 5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Kinésithérapeute

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

## 5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Courtier

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

## 6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Kinésithérapeute après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Kinésithérapeute. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

## 7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

## 8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Kinésithérapeute, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

## 9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Kinésithérapeute sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

## 10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

## 11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

### 11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

### 11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Kinésithérapeute n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;

Et

- Nous le déclarer dans le même délai.

### 11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## 12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Kinésithérapeute, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.